



AVIS PUBLIC EST DONNÉ

À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABLES À VOTER DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 20 avril 2021, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Damien a adopté le règlement numéro 791 intitulé : **Travaux de réfection sur le chemin Beauparlant Est.**

L'objet de ce règlement est d'autoriser des travaux de réfection majeure sur le chemin Beauparlant Est et d'en répartir les coûts, par voie de taxation annuelle sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité, suivant un règlement d'emprunt à cette fin d'un montant de cinq cent soixante-neuf mille deux cent quarante dollars (569 240 \$), remboursable sur une durée de vingt (20) ans.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 791 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature sur un formulaire préparé à cette fin en raison de la pandémie COVID-19, faisant équivalence à un registre normalement ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent soumettre une copie d'une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Les formulaires de demande de soumission du règlement à la procédure référendaire devront être transmis par courrier ou par courriel et se retrouver sur place **au plus tard à 16 h 30 le 17 mai 2021**, au bureau de la Municipalité de Saint-Damien, situé au 6850, chemin Montauban, Saint-Damien, Québec, J0K 2E0 ou par courriel à l'adresse suivante : direction@st-damien.com
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 791 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 219. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 791 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 16 h 30 le 17 mai 2021 au bureau de la Municipalité de Saint-Damien situé au 6850, chemin Montauban, Saint-Damien, Québec, J0K 2E0.
6. Le règlement peut être consulté sur le site Internet de la municipalité à l'adresse www.st-damien.com et le formulaire de demande de soumission à la procédure référendaire est disponible à la même adresse.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

7. Toute personne qui, **le 20 avril 2021**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;

- ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, **le 20 avril 2021** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Saint-Damien, le 30 avril 2021.



Mario Morin
Directeur général et secrétaire-trésorier